

N°17

TRIMESTRIEL : JANVIER | FÉVRIER | MARS 2025

Chemins d'aidants

par la dynamique qui soutient les aidants en Charente

 **AGENDA**

À retrouver
en **livret**
indépendant.

L'AUTONOMIE
DÉCISIONNELLE
OU AUTO-
DÉTERMINATION

De quoi parle-t-on ?

P.4-5

CHOISIR POUR
L'AUTRE

Interview regard
sur les prises de
décision

P.6-8

PRÉSENTATION
D'UN DISPOSITIF

La Protection
Juridique des
Majeurs

P.9-12

DOSSIER
DE FOND

Les différentes
mesures de
protection

P.12-16

TÉMOIGNAGE
ET RETOUR
D'EXPÉRIENCE

Tutelle et
concertation
familiale

P.17-20

> ÉDITO #1

Le respect de l'autonomie décisionnelle, ou comment garantir le libre choix

Nous avons choisi de vous parler de **l'autonomie décisionnelle**. La première question qui m'est venue par rapport à ce sujet, c'est la **situation du proche aidant**.

L'aidance rentre souvent dans notre vie de façon insidieuse, sans que l'on s'en rende compte. Cela commence par des petits gestes du quotidien, accompagner son proche pour faire les courses, l'aider dans les démarches administratives... Cela s'installe petit à petit, et passe de l'exceptionnel à du régulier et de l'habituel.

Pour la société et notre entourage, cela devient quelque chose de **normal** et de logique. Nous l'effectuons très souvent, naturellement et par amour. Nous ne nous posons pas de question. Nous agissons très souvent sans penser au futur ni envisager que cela va devenir de plus en plus lourd.



Notre proche risque de perdre également en dépendance suivant sa pathologie ou son handicap. Nous allons alors être amené(e)s à prendre des décisions lourdes afin de le protéger.

Nous allons petit à petit faire le **deuil de notre ancienne vie**, nous oublier et très souvent aller à **l'épuisement** si nous n'y prenons pas garde. Il nous est souvent insupportable de demander de l'aide, de déléguer parce que nous partons du principe que c'est **notre rôle** et que nous sommes indispensables.

De mon point de vue, dès le départ, nous risquons de perdre notre **autonomie décisionnelle**. Ce qui nous amène à passer « *d'une aide choisie à une aide subie* ». En parallèle, notre proche risque de perdre également en dépendance suivant sa pathologie ou son handicap. Nous allons alors être amené(e)s à prendre des **décisions lourdes** afin de le protéger.

Nous sommes conscients que cela ne sera pas évident à vivre et que cela va engendrer un énorme sentiment de **culpabilité** que nous devons apprendre à apprivoiser. Nous arriverons à prendre ces décisions par amour de notre proche, car nous ne souhaitons pas qu'il se mette en danger ou nous mette en danger, ainsi que l'environnement proche ou éloigné. >>>>

Vous allez découvrir dans ce numéro, les différentes mesures qui existent pour **protéger son proche** tout en préservant son autonomie décisionnelle autant que possible afin que ses choix pour l'avenir soient **respectés**.

Nous sommes conscients qu'il n'est pas évident de parler et d'anticiper ces mesures de protection. Il est toutefois très important d'y penser et de ne pas perdre de vue que cela n'arrive pas qu'aux autres. Il est important de permettre à chacun de garder le plus longtemps possible **son autonomie** tant physique, psychologique que décisionnelle. ●

Marcel Ledig

AIDANT



L'ARRÊT D'AC !

Cette dix-septième édition de **Chemins d'Aidants** a été composée par des proches aidants ayant le souhait de soutenir leurs pairs par leurs expériences et avec l'appui de partenaires membres de la dynamique se mobilisant pour le soutien des aidants en Charente.

COMITÉ DE RÉDACTION TOUS DES AIDANTS :

Assistants de soins en gérontologie et

Infirmière - Plateformes des aidants : Marie BANCHEREAU, Sonia MARCHAT et Frédérique BOUTIN

Psychologues - Plateformes des aidants : Hélène POUSSET, Manon GIRY et Laurie BAUDIN

Coordinatrices - plateformes des Aidants : Emmanuelle MERVEILLE et Emilie RAYNAUD

Chargé de mission UNA 16-86 : Ludovic BLANC
Sophrologue : Evelyne COUTY

Chef de service Udaf 16 : Christine GRANET

Designer couleur, matière, sensoriel : Magalie HALLEY - www.aimotif.fr

Association le CASA : Hélène MOUILLAC

Auteurs, relecteurs correcteurs : Tanafit REDJALA, Christine CROIZET, Marcel LEDIG

Dispositif d'appui à la coordination - Plateforme territoriale d'appui de la Charente : Elsa DORNE,
Cadre d'appui à la Direction de l'Autonomie Conseil Départemental de la Charente - Pôle Solidarité : Christelle DESIX

Espace de Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine : Professeur Roger GIL

COMMUNICATION :

Directrice artistique et graphiste :

Léa FAVREAU • www.leafavreau.com

> Certaines illustrations proviennent du site Freepik.com / Flaticon.com

> Photographies : Unsplash • Pexels

IMPRESSIONS :

Udaf de la Charente - Impressions par nos soins.

Avec le soutien de KLESIA et AG2R La Mondiale

Aucune reproduction n'est autorisée.

> L'AUTONOMIE DÉCISIONNELLE

L'AUTODÉTERMINATION OU AUTONOMIE DÉCISIONNELLE : DE QUOI PARLE-T-ON ?
RÉALISÉ PAR TANAFIT REDJALA, AIDANTE

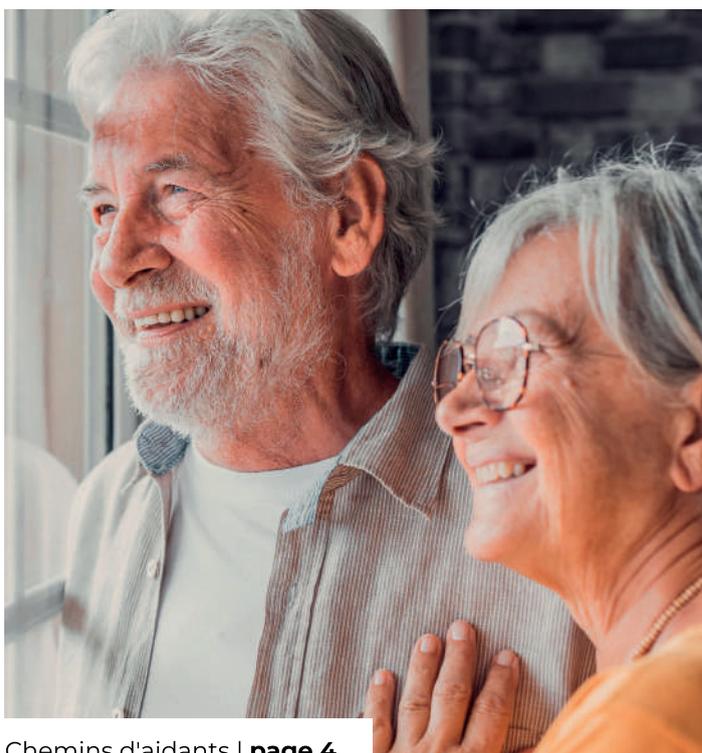
L'**autonomie** dans la prise de décision d'une personne, c'est la **liberté de choisir** : choisir son style de vie, qui l'on fréquente, ce que l'on mange, où l'on vit. Les sociologues parlent aussi d'**autodétermination**.



Fanny réagit : *comme « choisir » son propre menu à la carte de la vie*

L'**autonomie décisionnelle** peut être entravée par une situation de **vulnérabilité** : le handicap, la diminution des capacités physiques ou psychiques ; ou bien parce que le **cadre de vie est contraignant** comme dans un EHPAD.

Pour l'aidant familial ou le professionnel, toute la difficulté est d'accompagner, protéger, soigner, **sans obliger**, ni empêcher la personne d'exercer ses droits et libertés. Le respect de l'**autonomie décisionnelle** exige donc de **bien connaître la personne**, ses habitudes, ses souhaits, afin de ne pas la priver de **sa liberté d'agir**, pour des raisons de sécurité par exemple. Il s'agit aussi de **ne pas décider à sa place** sous prétexte que « *c'est pour son bien* » ou pour gagner du temps.



UNE PRISE EN COMPTE RÉCENTE

Le droit au **libre choix** ne se limite pas à certaines décisions particulières : changement de lieu de vie, gestion des biens, intervention médicale, arrêt de traitements, etc. C'est un **droit commun**, qui concerne **l'ensemble des décisions du quotidien** : heures du lever et du coucher, nature et lieu des repas, habillement, activités, vie intime, etc.

La prise en compte de l'**autonomie décisionnelle** est récente au niveau politique et juridique, ainsi que dans le **secteur médico-social**. Historiquement, l'autodétermination est un droit revendiqué par les personnes concernées elles-mêmes, afin d'être **reconnues** et **respectées** en tant que personne à part entière, en se référant à la notion de capacité à agir, à gérer sa vie, à faire des choix et à prendre des décisions librement





FACILITER L'EXERCICE DE L'AUTONOMIE DÉCISIONNELLE

Le développement des capacités **d'autodétermination** dépend de **trois facteurs** : les **capacités** individuelles, les **occasions** offertes par l'environnement, et le **soutien** offert aux personnes pour exercer leur choix.

Le **respect** de l'autodétermination suppose un changement dans **l'approche** de la personne accompagnée. Cette démarche demande une acculturation, du temps et un soutien des proches aidants et/ou des professionnels. Dans **les structures d'hébergement**, cela passe par le projet d'accompagnement personnalisé institué en 2002.

Depuis 2023, dans le **champ du handicap**, les **Agences Régionales de Santé** ont commencé à déployer un **dispositif d'appui à l'autonomie décisionnelle** : les **Facilitateurs de choix de vie**. Ces professionnels, dédiés au soutien des personnes en situation de handicap et de leurs proches, aident à exprimer les besoins, informent sur les droits et les moyens mobilisables, et accompagnent les usagers dans leurs démarches pour concrétiser leurs projets de vie.

 **Fanny réagit** : Soyez l'auteur, pas juste l'acteur !

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a renforcé **les droits des usagers**, notamment le droit à « **une prise en charge et un accompagnement individualisés** de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son **consentement** éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ».

Depuis 2009, toute mesure de « protection est instaurée et assurée dans **le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux** et de la **dignité** de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, **l'autonomie** de celle-ci. » (article 415 du Code civil).

 **Fanny réagit** : et même avec tout ça, y a pas l'mode d'emploi.



Ressources :

- La personne âgée vulnérable : entre autonomie et protection. Clémence Lacour, Gérontologie et société, 2009
- Avis sur le consentement des personnes vulnérables, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), 2015 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000030862461)
- Préserver le libre choix de la personne vulnérable, Contribution ciblée en vue de la réforme « grand âge et autonomie », Cercle Vulnérabilités et société, Décembre 2020
- Cadre de référence relatif au déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs, Comité interministériel du handicap, avril 2022
- <https://shs.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2009-4-page-187?lang=fr>
- <https://solidarites.gouv.fr/la-protection-juridique-des-majeurs>

> CHOISIR POUR L'AUTRE

INTERVIEW REGARD : ENTRE DIFFICULTÉS, RESPONSABILITÉS, RECONNAISSANCE ET AMOUR. RÉALISÉE PAR **HÉLÈNE**, PSYCHOLOGUE SUR LA PLATEFORME DES AIDANTS

Directives anticipées, mandat de protection futur, habilitation familiale... Autant de **dispositifs** dont nous entendons parfois parler dans les médias, mais que tous les citoyens, y compris les professionnels de santé, ne connaissent pas toujours très bien.

Peut-être parce qu'il est difficile de penser à sa fin de vie, à sa perte d'autonomie ou à celle d'un proche. Difficile de penser qu'on ne soit plus un jour capable de **décider pour soi-même** ou que l'on soit obligé de **décider pour quelqu'un d'autre**. Or quand la **maladie** ou le **handicap** est là, la personne est parfois **privée** de sa capacité à raisonner, à faire des « **choix libres et éclairés** ».



Le **législateur**, lui, l'a envisagé : avec ces dispositifs, il nous interroge sur **nos souhaits**, recueille **notre volonté** avant qu'on ne soit plus à même de l'exprimer, permet à nos proches de **nous représenter légalement** si nous ne sommes plus à même de le faire.

Prendre **des décisions pour autrui**, que ce soit un proche, un ami ou un membre de la famille, est un acte qui s'accompagne de nombreux **enjeux émotionnels et éthiques**. Cette responsabilité peut être lourde à porter, mais elle peut également révéler des aspects positifs inattendus.

Décisions de santé pour une personne incapable d'exprimer ses souhaits : qui décide ?

Lorsqu'une personne ne peut pas exprimer ses choix en matière de santé, **l'entourage** joue un rôle consultatif en partageant les valeurs, préférences ou croyances du patient avec l'équipe médicale. Cependant, la **décision finale** appartient toujours aux professionnels de santé, conformément aux lois françaises.

En cas de situation complexe ou engageant le **pronostic vital**, une **procédure collégiale** est menée au sein de l'équipe médicale pour garantir une décision éclairée et éthique. Les proches, bien que consultés, n'ont pas de pouvoir décisionnel, sauf si des directives anticipées existent, auquel cas, elles priment dans **l'orientation des soins**.

Ce cadre garantit une prise de décision **respectueuse** des droits du patient et fondée sur une **évaluation médicale rigoureuse**.

L'un **des principaux défis** est la **crainte** de **ne pas comprendre** les besoins ou les désirs de la personne pour laquelle nous prenons des décisions. Nous pouvons être confrontés à des situations où il est difficile de savoir ce qui serait réellement le mieux pour notre proche.

Par exemple, dans le cadre de décisions médicales, le fait que la personne concernée ne puisse pas exprimer ses souhaits peut nous plonger dans une **grande incertitude**. Cette ambivalence peut engendrer des doutes et des peurs, notamment celle de commettre **une erreur** qui pourrait avoir des conséquences graves. >>>>

De plus, il existe souvent un **sentiment de culpabilité** associé à la prise de décisions pour autrui. Même avec les meilleures intentions, nous nous interrogeons aussi sur **notre capacité à être à la hauteur** de cette tâche. Les **différences de perspective** entre nous et la personne concernée peuvent également compliquer la situation. Ce qui nous semble évident ne l'est pas forcément pour l'autre, et inversement.

Choisir pour quelqu'un d'autre implique une grande **responsabilité**. Cela signifie peser le « **pour** » et le « **contre** » de chaque option tout en gardant à l'esprit le **bien-être de l'autre**. Cela nécessite également de prendre en considération ses valeurs, ses désirs et son histoire personnelle. Cette responsabilité demande du temps, de la réflexion et, souvent, une **communication approfondie** avec la personne concernée si cela est possible.

Les décisions que nous prenons pour les autres peuvent également avoir un **impact significatif sur notre relation avec eux**. Une mauvaise décision peut créer des tensions ou des ressentiments, tandis qu'une bonne décision peut renforcer des liens et créer un climat de confiance. Cela souligne l'importance de travailler avec **transparence et en collaboration**.

Malgré les défis et les responsabilités, choisir pour autrui peut également avoir des **effets positifs profonds**. En prenant soin des intérêts d'un autre, nous renforçons notre capacité **d'empathie** et notre **sens des responsabilités**. Cette expérience peut nous aider à mieux comprendre les **besoins humains** et à développer une **meilleure écoute** au sein de nos relations.



De plus, ces situations peuvent renforcer **les liens affectifs entre les personnes**. Agir dans l'intérêt d'un proche attire souvent une **reconnaissance** et une **gratitude**, ce qui peut renforcer la confiance et l'estime mutuelles. En aidant un autre à naviguer dans des moments difficiles, nous avons la possibilité de tisser des liens plus forts et plus authentiques, créant une sensation de **solidarité et de soutien**.

Enfin, cette expérience nous incite à réfléchir **sur nos propres valeurs et priorités**. En nous confrontant à la fragilité de la vie et aux besoins des autres, nous apprenons aussi sur nous-mêmes, ce qui peut nous transformer de **manière positive**.



Choisir pour les autres est une tâche complexe qui allie difficultés, responsabilités et bénéfices. Même si le chemin n'est pas toujours facile et que les **risques émotionnels** sont élevés, cette expérience peut **enrichir** nos vies et nous **apprendre l'interdépendance** qui caractérise toutes les relations humaines.

Au final, la capacité à agir pour le **bien d'autrui** peut devenir non seulement un acte d'amour et de soutien, mais aussi une véritable source de **croissance personnelle**. >>>>

Témoignage de : **Christelle**

AIDANTE DE SON **FRÈRE THOMAS**

Prendre **des décisions** pour un proche sous mesure de **protection** est une expérience à la fois lourde de sens et extrêmement **délicate**. J'ai décidé de devenir **la tutrice de mon frère Thomas**, celui-ci ayant rencontré de sérieux problèmes de **santé mentale**. Ma vie a changé du tout au tout. Ce n'était pas seulement une question de préservation de ses droits, mais aussi d'une **profonde responsabilité** qui pesait sur mes épaules.

Au début, j'avais l'impression de bien comprendre les besoins de Thomas. Je connaissais ses goûts, ses aversions, et j'avais même l'espoir de l'aider à retrouver une certaine **autonomie**. Mais, rapidement, j'ai réalisé à quel point il est difficile de naviguer dans ce nouvel espace. Chaque décision, qu'elle soit simple ou complexe, est chargée **d'émotions et d'incertitudes**. Par exemple, choisir un **traitement médical** pour lui qui ne pouvait pas donner son avis, est devenu un **véritable dilemme**. J'avais peur de mal interpréter ses désirs, de **trahir sa confiance** en agissant à sa place.

Il y a aussi cette **lutte interne constante**. D'un côté, **je me sens responsable** de son bien-être, et de l'autre, je crains de prendre des décisions qui pourraient lui déplaire ou ne pas être dans son intérêt. Les moments où je sentais que je comprenais ses besoins se mêlaient à ceux d'angoisse, où je craignais de lui imposer des choix qu'il n'aurait jamais faits lui-même.

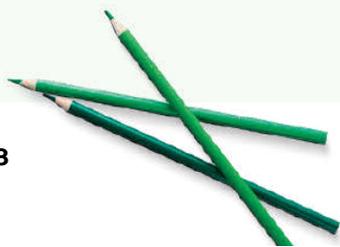
Communiquer avec **les professionnels de la santé et le juge des tutelles** a également été **un défi**. Ils parlent souvent en termes juridiques et médicaux que je ne maîtrisais pas toujours. Trouver **un équilibre** entre leurs avis et ma connaissance de mon frère a exigé une force et une détermination que je ne savais pas posséder.



Au final, cette expérience m'apprend l'importance de la **compassion** et de la **patience**, tant envers Thomas qu'envers moi-même. J'essaie de **le faire participer** autant que possible, même de **manière indirecte**, dans les décisions qui le concernent. Ça m'aide à me sentir plus en paix avec **mon rôle de décisionnaire**. Mais il reste des jours où la responsabilité me pèse, et je me demande si je fais vraiment ce qu'il y a de mieux pour lui.

Je pense que ceux qui vivent des situations similaires doivent se rappeler qu'ils **ne sont pas seuls** dans ce combat. Chaque petite victoire, chaque choix réfléchi, rapproche un peu plus notre proche de la sérénité.

Et, même lorsque les doutes sont là, **l'amour inconditionnel** demeure notre **plus grand guide**.



> PRÉSENTATION D'UN DISPOSITIF : LES DISPOSITIFS POUR LES FAMILLES D'UN PROCHE SOUS PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS (PJM)

DES IDÉES DE **RESSOURCES** POUR **MIEUX INFORMER**

RÉALISÉ PAR **CLARA CHAUCHARD**, RESPONSABLE D'AGENCE D'AIDE À DOMICILE

RESSOURCES ESSENTIELLES

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155> : page du site officiel de l'**administration française** consacrée à la **Protection juridique** (tutelle, curatelle...)
- <https://www.justice.fr/> : cliquer sur le rond "famille" puis le rond "protection juridique"
- <https://www.unaf.fr/services/sante-dependance-aidants/information-soutien-aux-tuteursfamiliaux-istf/>
- <https://protegerunproche.fr/> <https://www.adultes-vulnerables.fr/vous-ne-trouvez-pas-de-reponse>
- Pour les **professionnels** : <https://ancreai.org/a-propos-de-lancreai/>



L'EXPERTISE OBLIGATOIRE PAR UN MÉDECIN

Une demande de **protection juridique** doit absolument contenir un **certificat médical circonstancié**. Le **médecin traitant** de la personne à protéger peut être sollicité pour avis, mais ne peut réaliser cette expertise.

- **La liste des médecins habilités** peut être demandée au **Tribunal Judiciaire** de son territoire : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/> (lieu de résidence de son proche > choisir "tribunal judiciaire" > proposition d'adresses).
- **L'association France Tutelle** propose également une **cartographie des médecins experts** : <https://www.francetutelle.fr/> (Trouver une adresse > Département de son proche > choisir "Médecins experts" > une ou plusieurs listes de médecins proposées).

Ce que doit **contenir le certificat**

[<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667>]

- Décrit la **dégradation** (*altération*) des facultés de la personne
- Donne au **juge des contentieux de la protection** tout élément **d'information sur l'évolution prévisible** de cette altération
- Précise les **conséquences** de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté dans les actes de la vie civile
- Indique si **l'audition** de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer **sa volonté** par rapport à la situation. >>>>



Fanny réagit : "La protection juridique ? C'est un bouclier taillé sur mesure, ajusté à chaque situation. Pas de jargon, juste de la sécurité bien pensée ! Toujours plus simple quand tout est expliqué !"





LES SERVICES D'APPUI ISTF

Il existe partout en France des **services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux** (ISTF). Financés par l'État, ils sont **gratuits et ouverts à tous**.

Deux raisons de solliciter ces services d'appui :

- Pour bien connaître les contours de la mesure de **protection** choisie et les **responsabilités** qui incombent,
- Pour être **soutenu** face **au stress** que peut générer les exigences du **mandat légal confié**. Vous serez informés et guidés, de façon individuelle et confidentielle, et les professionnels mettront à votre disposition des **outils** et un **soutien** tout au long du parcours.

Cette mission d'appui est assurée localement par des **antennes associatives**. La majorité d'entre elles font partie de **l'UDAF** (*Union Départementale des Associations Familiales*), issue de **l'UNAF**, institution engagée **depuis 1945** dans différents aspects de la vie quotidienne rencontrés par les familles.

Pour trouver un service **ISTF** près de chez soi, consultez la page :
<https://protegerunproche.fr/istf/>



Devenir **responsable du quotidien** de son proche une fois la mesure de **PJM** en place, implique une importante **gestion administrative**. Pour ne pas oublier des informations et limiter les risques d'épuisement, il existe des **outils numériques** ayant pour but de **fluidifier** la **charge administrative et mentale** des proches.

À chaque famille des besoins spécifiques. Prenez le temps **d'identifier vos besoins** et de **comparer les outils** afin de repérer le dispositif qui pourrait vous convenir le mieux. Certains sont gratuits, d'autres sont payants.

A titre d'exemples, voici **3 solutions** que vous pourrez **installer** sur votre ordinateur ou sur un smartphone.

- **La plateforme Pupil** vous guide étape par étape sur la demande de **mesure de protection et sa gestion quotidienne**. Une fois la protection mise en place, vous serez aiguillé vers les **différents dispositifs** à solliciter de manière personnalisée. Vous retrouverez aussi des ressources comme des modèles de courriers, de l'information juridique clarifiée ou encore des rappels d'échéances.
→ <https://pupil-app.fr/>
- **La plateforme Majelis Tutelle** permet d'assurer la gestion **financière** de votre proche, la gestion de son **patrimoine**, son suivi **médical, social et juridique**.
→ <https://www.majelistutelle.net/>
- **Le site web Tutelle au Quotidien** propose un espace de **documentation**, une **newsletter** et un **forum entre pairs**. Les services destinés aux particuliers proposent également un abonnement assurantiel, ainsi que des formations sur différentes thématiques rencontrées par les familles tutrices.
→ <https://www.tutelleauquotidien.fr/>



Autres sites internet/logiciels proposant de l'aide à l'organisation pour les mandataires judiciaires, y compris familiaux : **omega-nijpm.fr** ; **accelgerancia-tutelle.fr** >>>>

Fanny réagit : Ah ! Voilà comment fabriquer le super bouclier ! Avec les services d'appui et une appli, vous avez tous les outils pour créer une protection juridique sur mesure avec plus de sérénité !



FAIRE UN SIGNALEMENT

Un doute sur la gestion du **tuteur/curateur** de votre proche ? *Attention : l'abus de faiblesse est un délit !* Vers qui vous tourner ?

1. Votre antenne locale d'ISTF

Si vous bénéficiez des services d'un ISTF, demandez **un rdv** avec un des professionnels afin de pouvoir partager **vos inquiétudes** et être informé sur les éventuels recours à mobiliser.

2. Le **numéro gratuit 3977** de 9h à 19h, 7 jours sur 7.

Ligne d'écoute nationale contre les **maltraitements** faites aux personnes en situation de vulnérabilité. Plus d'informations ici : <https://3977.org/>.

FAIRE UN SIGNALEMENT

3. La Maison de justice ou le Point de justice ou le Défenseur des droits ou le numéro gratuit 3039

Ces dispositifs publics de proximité existent dans toutes les régions (<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/>). Des professionnels vous informent, **gratuitement**, sur **vos droits et ceux de votre proche**, en présentiel ou par téléphone (<https://www.justice.fr/obtenir-aide-personnalisee>).

4. L'assistant social libéral et le Coordinateur Autonomie Senior

Ces professionnels peuvent servir **d'intermédiaires** entre les **usagers** et les **institutions publiques** pour accompagner dans les démarches.

5. La désignation d'un **subrogé tuteur** ou **curateur** par le **juge et/ou le conseil de famille**

Afin de prévenir des **situations d'abus** ou de **maltraitance**, la loi permet de désigner un subrogé tuteur ou curateur qui surveille les **actes passés** par le tuteur ou le curateur. En cas de doute ou de faute, il saisit le juge pour l'en informer.

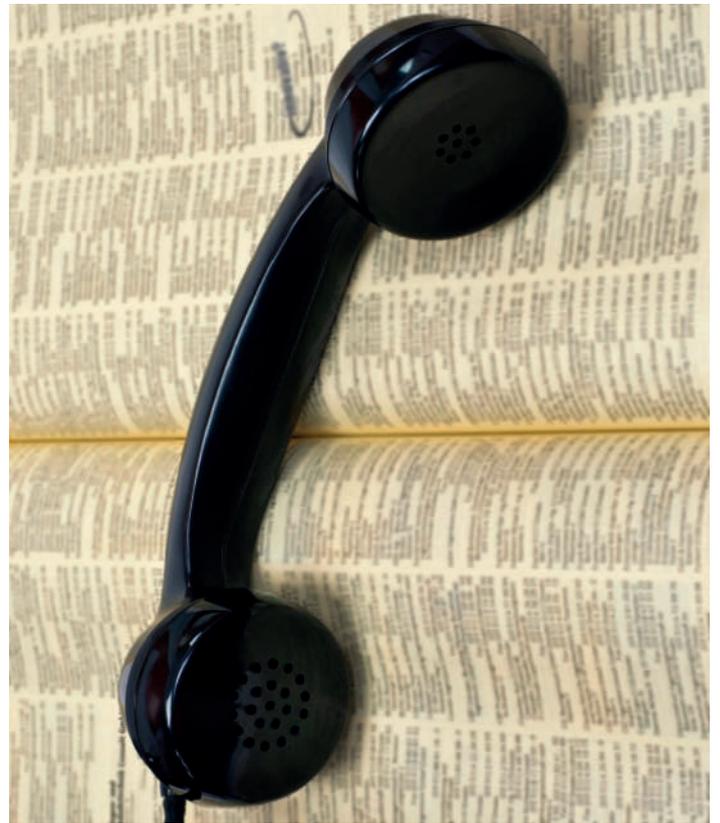
Le **subrogé** représente aussi la **personne protégée** lorsque les **intérêts de celle-ci sont en opposition** avec ceux du tuteur ou du curateur. C'est le cas, par exemple, en cas de **règlement d'une succession**, et que le **curateur est le frère de la personne protégée**. Le curateur ne peut pas être juge et partie. C'est un levier qui offre aux familles un rôle important de contrôle, avec la responsabilité de signaler toute faute prouvée.

Plus d'informations ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507> >>>>

BONUS : UNE MALTRAITANCE, C'EST QUOI ?

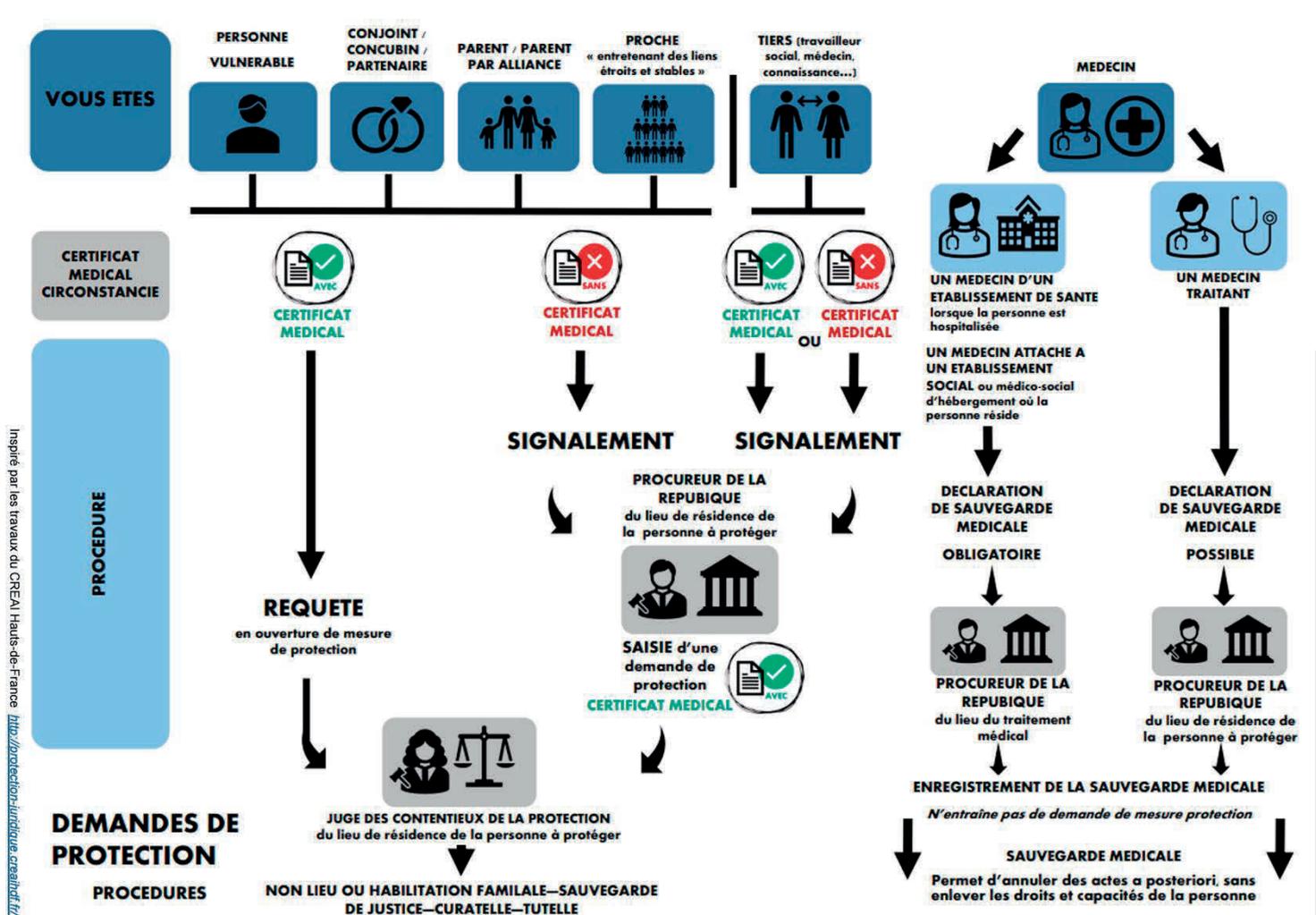
Il y a **maltraitance** d'une **personne en situation de vulnérabilité** lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, **compromet** ou **porte atteinte** à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les **situations de maltraitance** peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; leur **origine** peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des **formes multiples** et associées au sein de ces situations. - <https://3977.org/> ●



➔ **LES ÉTAPES DE LA DEMANDE D'UNE MESURE DE PROTECTION**

<https://www.alsace.eu/media/2981/cea-protection-juridique-majeurs-vulnerables.pdf>



> LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION

PROTÉGER MAINTENANT, ANTICIPER DEMAIN - RÉALISÉ PAR L'UDAF 16

Votre proche souffre d'une **altération** de ses **facultés mentales ou physiques** (en raison de son âge, de sa pathologie, de son handicap) et vous êtes inquiet quant à la **protection** de ses **biens** et de **sa personne**, ou bien, vous souhaitez **anticiper l'avenir** en cas d'**altération de ses facultés mentales et /ou corporelles**. Des **solutions juridiques** existent définies par le Code Civil : les **mesures de protection**.

Il existe 5 types de protection juridique :

→ Le mandat de protection future :

C'est un dispositif qui permet l'**organisation à l'avance** de **sa protection** et de celle de ses **enfants**. Le mandat de protection future fonctionne un peu comme **une procuration** et peut concerner la **protection des biens et/ou de la personne**. Le mandant désigné peut être un professionnel.

Il existe le mandat de protection future pour **soi-même et pour autrui** : par exemple, les parents organisent la protection de leur enfant pour le cas où leurs propres aptitudes viendraient à décliner. Cet acte prend la forme soit d'un **acte sous seing privé**, soit d'un **acte notarié** (obligatoirement en cas de mandat de protection pour autrui). **L'incapacité** du mandataire doit être constatée par un **médecin** inscrit sur une liste auprès du **procureur de la République**. Il n'y a pas d'intervention du **juge**.



→ L'habilitation familiale :

Avec **représentation** ou avec **assistance**, cette mesure fonctionne comme une **curatelle ou une tutelle**, avec **moins** de **contraintes** pour la personne habilitée.

La finalité de l'habilitation familiale est d'organiser un **mode de protection** reposant sur l'**implication de l'entourage** : ascendant, descendant, frères et sœurs, conjoint, partenaire. Cette mesure n'est possible qu'en cas de **bonne entente familiale**. Le juge n'intervient qu'une seule fois, lors de la mise en place, et après constatation médicale de **l'altération des facultés mentales et/ou corporelles** de la personne à protéger. La mesure ne peut pas être confiée à un professionnel.

*En 2023, les habilitations familiales représentent **39 % des ouvertures de mesure de protection juridique**. Elles sont essentiellement des habilitations de **représentation**. Plus récente, l'habilitation familiale est une mesure **plus souple** que la **tutelle** ou la **curatelle renforcée**. Elle change la philosophie de la protection juridique des majeurs, en accordant davantage de confiance aux familles dans la représentation de la personne vulnérable afin de protéger ses intérêts (source : Luc Masson, SSER, Infostat Justice 2024 n 197 - Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans. SSER - Service statistique ministériel de la justice). >>>>*

→ La **sauvegarde de justice** :

Cette mesure est prononcée par **le juge des tutelles** après **constatation médicale** de **l'altération** des facultés mentales et/ou corporelles de la personne à protéger. C'est une mesure plutôt **courte**, soit dans le but de permettre l'accomplissement **d'actes précis** énumérés dans l'ordonnance, soit pour la durée de **l'examen** de la demande. Dans les deux cas, il s'agit d'une **sauvegarde de justice avec mandat spécial**.

→ La **curatelle** :

Plusieurs types de **curatelle** sont possibles, la plus connue étant la **curatelle renforcée**. C'est une mesure **d'assistance**, matérialisée par la **co-signature** du **curateur** et de la **personne protégée** dans de nombreux actes.

L'autonomie de la personne sous curatelle est **favorisée** : certains actes définis par le code civil peuvent être réalisés par la personne en curatelle seule.

Quelle que soit la **mesure de protection**, les actes à caractère **strictement personnels**, énoncés de façon non exhaustive dans le **code civil**, n'impliquent aucune **autorisation du tuteur ou du curateur**.

→ La **tutelle** :

C'est la **mesure de protection** la plus **contraignante** : selon le type d'acte à réaliser, le tuteur devra demander **l'autorisation** au **juge des tutelles**.

La mesure de tutelle est une mesure de **représentation** dans la **gestion du patrimoine**. La mesure de tutelle peut être prononcée avec **représentation** ou **assistance** dans les **actes à caractère personnel** (*image, soins, etc.*). Quelle que soit la mesure, **le consentement libre et éclairé** de la personne doit **toujours être recherché**.

Les **mesures de tutelle et de curatelle** peuvent être des mesures **aux biens ou à la personne**.

Dans le cas **d'une mesure aux biens**, la personne chargée de la mesure peut soit **assister**, soit **représenter** (*en cas de **tutelle***) la personne dans la gestion de son **patrimoine**. Dans le cas **d'une mesure à la personne**, la personne chargée de la mesure assiste ou représente la personne protégée dans **les actes à caractère personnel**, sauf ceux **strictement personnels** comme le mariage, l'adoption, le changement de nom, la rédaction du testament, etc.

Dans la pratique, la **tutelle ou curatelle** à la personne confiée à un membre de la famille peut permettre une **meilleure acceptation de la mesure** et permet **l'implication** du proche sans avoir le poids de la gestion patrimoniale.

La **complémentarité tuteur /curateur aux biens** et **tuteur/curateur à la personne** peut permettre une gestion plus fluide de la **mesure de protection** et favorise **l'implication** des proches tout en les **rassurant**.

Les **mesures de protection juridique**, si elles n'impliquent pas toutes l'intervention du juge, impliquent nécessairement l'intervention d'un **médecin** inscrit sur **la liste du Procureur de la République**. Un **certificat médical circonstancié** doit constater l'altération des facultés mentales et /ou corporelles.

La charge des aidants est forte et les questionnements peuvent être nombreux, il existe des **services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)**. Ainsi, en Charente, le **service ISTF de l'Udaf 16** peut répondre à vos questions en amont ou pendant l'exercice de la mesure de protection.

Nous sommes joignables lors de permanences téléphoniques, lors de rendez-vous individualisés et par mail (*voir page 16*). ●





Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

- Un membre de ma famille devient dépendant, quelle aide puis-je lui apporter ?*
- Mon enfant handicapé va être majeur, comment puis-je l'accompagner tout en le protégeant ?*
- Je souhaite anticiper ma protection, comment faire ?*
- J'ai été désigné(e) par le juge des tutelles pour protéger un proche, quelles sont mes obligations ?*

Tutelle, curatelle : **Comment ça marche ?**

Une équipe de professionnels se tient à votre disposition pour vous accompagner via des **entretiens personnalisés et confidentiels** en amont et durant l'exercice de la mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mandat de protection future).

Ce service est **ouvert à tous et gratuit**. Il est financé par l'État.



Le service Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

► répond à vos questions :

- Une mesure de protection est-elle nécessaire ?
- Quelles sont les procédures à suivre pour mettre en place une mesure de protection ?
- Quel type de mesure serait la plus adaptée ?
- Quelles sont les responsabilités qui incombent à l'exercice de ces mesures ?

► vous accompagne lorsque vous avez été mandaté pour exercer une mesure :

La loi vous soumet à des obligations pour lesquelles nous pouvons vous apporter informations et soutien technique :

- Établir un inventaire de patrimoine d'un majeur.
- Réaliser un compte-rendu annuel de gestion.
- Requérir l'autorisation du juge pour les actes importants concernant la personne protégée.

L'Udaf propose d'autres services aux aidants familiaux :



- Médiation Aidants-Aidés,
- Site internet ressources pour les aidants



Demande de renseignement ou prise de rendez-vous :

Tél. : 05 16 53 00 60

Le lundi et le mardi de 13:30 à 17:00

Le vendredi de 8:30 à 12:00

Vous pouvez laisser un message sur notre boîte vocale avec vos coordonnées, vous serez rappelé lors de nos horaires d'ouvertures.

Mail : istf@udaf16.org



Permanences



A l'UDAF de la Charente

Sur rendez-vous

73 Impasse Joseph-Niepcé

CS 92417 – 16024 Angoulême

> JE SUIS TUTORICE A LA PERSONNE DE MA MÈRE

RETOUR D'EXPERIENCE : UNE TUTELLE À DEUX...



Témoignage de : **Valérie**

AIDANTE

Je m'appelle **Valérie**. **51 ans**, comptable, maman d'une **adolescente de 15 ans** et **aidante** de **mes parents** depuis **5 ans**.

Tout commence en **août 2019**. **Papa tombe de l'échelle**, se plaint de **grosses douleurs**. Le médecin vient, l'envoie aux urgences. Ils ne trouvent rien. Retour à la maison, mais **Papa ne peut pas marcher** et reste un mois et demi dans le canapé. Je passe tous les soirs pour soulager **Maman** qui est en **panique**.

Quand **Papa** a été mieux, j'y allais **trois à quatre fois par semaine**, car je sentais que quelque chose « **clochait** » chez **Maman**. Elle se mettait **en colère** pour rien, se « retirait » dans **son monde** et ne faisait pas à manger quand elle n'avait pas faim.

En **2020**, **Papa** passe en tout **6 mois** en **hospitalisation** (*fracture de l'épaule, amputation d'un orteil puis de la jambe juste au-dessus du genou*). Pendant ce temps, **j'ai fait le lien** entre Papa et Maman, voir si tout se passait bien. Mes parents sont de l'ancienne école : **le père** travaille, gère tout ce qui touche à l'argent, et **la mère** s'occupe de l'intendance de la maison et des enfants.



Retour de **Papa** à la maison **mi-novembre 2020**.

Je me rends compte que **Maman va de moins en moins bien**. Je ne suis pas médecin, mais je trouvais qu'elle était « **maniaco-dépressive** » : excès de colère, paroles suicidaires, syndrome de persécution.

Je commence à tirer la **sonnette d'alarme** auprès de **son médecin**. Il lui donne des **antidépresseurs**. Cela ne change rien. Je vais jusqu'à l'emmener au **centre de crise du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS)** après une **crise de violence**. J'explique la situation. La personne qui ouvre me répond que le centre ne peut pas la prendre puisque que le médecin n'a pas appelé. Retour à la maison. Elle s'est calmée.

Le **8 mai 2021**, **Maman** fait un **AVC frontal**. Je recommence à signaler ses **problèmes cognitifs**. Malgré son hospitalisation d'un mois et demi, **personne ne m'écoute**. Retour à la maison fin juin avec portage des repas et aide à la toilette.

Mi-août de la même année, **l'auxiliaire de vie** m'appelle, car **Maman tente de poignarder Papa**. Le temps que je débauche et que j'arrive, la police et le médecin étaient là. Avec Papa, **on autorise son hospitalisation au CHS**. >>>>



ENFIN elle va être **prise en charge**. Le lendemain, le **psychiatre** m'appelle. Le verdict tombe : **démence profonde**. Elle ne pourra pas rentrer à la maison, devra être mise **sous tutelle** et entrer en **EHPAD**.

Le **CHS** prend en charge la **tutelle** le temps de passer devant **le juge**. Je fournis tous les papiers, passe voir Maman plusieurs fois par semaine pour savoir si tout se passe bien, si elle n'a besoin de rien. *Que de fatigue à courir partout !*

On passe devant **le juge des tutelles** en **février 2022**. Sur la **fratrie de quatre**, **je suis la seule à être là**. Après un bref exposé de la situation, la juge souhaite savoir comment va être organisée **la tutelle** de maman. Nous décidons que **la tutrice du CHS** continue de **s'occuper de ses biens et de son patrimoine**.

Concernant la question de **la tutelle à la personne**, il n'a pas fallu me le demander deux fois. **J'ai dit OUI ! Mille fois OUI !** Pour moi, c'est naturel de m'occuper de **Maman**. En plus, cela officialise **mon rôle d'aidante**. Cette tutelle **à deux** me rassure, car la **prise de décisions** concernant **les biens de Maman** est faite par **une personne extérieure à la famille**. Ainsi, je n'ai pas de **compte à rendre à mes frères et sœurs** avec qui la **communication est difficile**.



Maintenant qu'elle a besoin de quelqu'un pour s'occuper de son **bien-être**, je voulais lui rendre tout ce qu'elle a fait pour nous. Je ne voyais pas **un(e) étranger(ère)** le faire. Maman s'est occupée de nous quatre, nous a élevés, nous a éduqués, a toujours été là pour nous malgré **les difficultés**.

Je prends ses rendez-vous, je l'accompagne chez le médecin (*ce qui me permet d'avoir un droit sur le suivi de Maman*), et je suis **l'interlocutrice de l'EHPAD**. Ce n'est pas toujours facile. **La fatigue est là. Le stress aussi**. On oublie **sa santé**.

Mais tout cela s'efface quand je vois son regard rempli de **tendresse** et tous **les bisous pleins d'amour** qu'elle me fait. Je profite de tous ces gestes que je n'ai pas eus quand j'étais petite. Pour rien au monde, je ne donnerais ma place bien que **ma vie est mise entre parenthèses**.



Fanny réagit : *Magnifique illustration de l'allure de marathon que peut prendre la vie d'aidant... des obstacles, des moments de fatigue, beaucoup d'émotions... une expérience à partager.* ●



> J'AI PARTICIPÉ : LA CONCERTATION FAMILIALE

UNE DÉCISION PRISE AVEC TOUTE LA FAMILLE · RÉALISÉ PAR AGNÈS, AIDANTE

Je m'appelle **Agnès**, 41 ans, mariée, l'heureuse maman de **3 enfants** et je travaille à mi- temps. Je suis également la **6^e d'une famille de 7 enfants** et **la tutrice** de mon **petit frère Emmanuel**, 35 ans, **polyhandicapé lourd**.

Emmanuel ne parle pas, ne se nourrit pas seul, mais comme toute personne **handicapée**, il ne se résume pas seulement à ça. Il est aussi sensible, très joyeux et un fan absolu de musique.



Naturellement, à **sa majorité**, **mon père** est devenu **son tuteur**. Malheureusement il a déclaré un **cancer** un **an après**. Peu avant sa mort, je me promenais avec lui et il a exprimé le souhait que **ma mère** ne soit pas **la tutrice de mon frère** à sa mort. Il avait peur que la charge soit trop lourde pour elle. Il m'a alors dit : « *Je pense qu'il faudrait un **tuteur extérieur*** ». Ce à quoi j'ai répondu : « *Hors de question ! S'il le faut, je le serai* ». Il a alors souri, un petit sourire entendu qui m'a fait clairement comprendre que c'était bien **ce qu'il voulait**, sans vraiment oser le demander, et puis il m'a dit : « *Vu comme tu t'entends avec elle, je pense que ce serait bien* ». En effet, même si **ma mère** aime tous ses enfants, nous avons toutes les deux une relation assez proche.

C'est donc ainsi, qu'à **la mort de mon père**, avec l'accord de **ma mère** et de **mes frères et sœurs**, je suis devenue **tutrice de mon frère**

Être **tutrice** est un rôle important même si la **responsabilité** repose surtout sur **les épaules de ma mère**. Effectivement, je m'occupe essentiellement du **côté administratif**, et pour tout le reste, je ne prends jamais de décision **sans son accord**.

Cette **"association"** permet à ma mère de se sentir **moins seule**, de partager sa charge, et elle me permet de **me sentir impliquée** dans la vie de **mon frère**. Et d'anticiper, même si je n'ai jamais envie de penser à l'après, quand un jour, Maman ne sera plus là.

Ma mère reste la **principale décisionnaire** dans la vie de mon frère, mais je tiens aussi à souligner que **je ne suis jamais seule**. Mes autres **frères et sœurs** sont aussi très présents.

Il y a quelques mois, **mon frère** a **eu des soucis de santé** et a été **hospitalisé**. On s'est tous relayés pour accompagner mon frère et ma mère.

Nous avons la très grande chance d'être une **famille unie**. Dernièrement, moi qui suis désormais **maman de jeunes enfants** (*je n'en avais pas encore quand je suis devenue tutrice*), j'ai pu avec **une de mes sœurs** me poser la question de peut-être lui transmettre **cette tutelle** si je ne m'en sentais plus capable !

Pour terminer, je dirais que cette tutelle est plus une **co-tutelle familiale** qu'une tutelle classique et **je suis sûre que cela restera ainsi**.

C'est pourquoi je profite de cet article pour dire à tous les membres de ma famille combien **je les aime** et combien **je suis fière** d'en faire partie. Je sais également que de là-haut **mon père est fier de nous**. ●



D'AIDANT À AIDANT

Bulles de partage



Roger Gil

PROFESSEUR ÉMÉRITE DE NEUROLOGIE-DIRECTEUR DE L'ESPACE RÉGIONAL DE RÉFLEXION ÉTHIQUE

TROIS BULLES POUR « DONNER À PENSER »

L'autonomie implique le consentement, mais consent-on à quelque chose ou consent-on à quelqu'un ? Le respect de l'autonomie de la personne vulnérable nécessite une alliance qui peut permettre de substituer à un consentement, souvent illusoire, l'heureuse complicité d'un assentiment.

Soutenir, assister, représenter une personne vulnérable, imposent un exercice de discernement de ses besoins, explicites ou implicites, de ses désirs, de ses attentes. Besoins nécessaires au bien-être. Désirs dont la perte brise l'envie de vivre. Besoins et désirs sous-tendus par des attentes qu'il faut tenter de combler.

Quelle que soit la forme juridique de la protection, elle doit tendre non vers la bienfaisance contraignante, mais vers la bienveillance qui met l'accent non sur celui qui FAIT le bien, mais sur celui qui est l'OBJET de l'action. Seule la bienveillance concourt à l'autonomie, alors que l'on peut vite passer de la bienfaisance à la maltraitance.

Fanny réagit : *Beau sujet : est-ce que l'on dit vraiment 'oui' à quelque chose, ou est-ce qu'on dit 'oui' à la personne qui propose ? Comme au bal, tout dépendra d'abord de la musique, mais peut-être bien aussi un peu du partenaire !*

Fanny réagit : *L'autonomie se cultive dans un jardin où l'on prend soin de la personne et de ses souhaits.*

CHEMINS D'AIDANTS, ÉCRIT PAR DES AIDANTS POUR DES AIDANTS

N'hésitez pas à nous envoyer vos **témoignages** et **paroles de soutien** à l'adresse suivante :

Dynamique de soutien aux aidants de la Charente - Comité de rédaction Chemins d'aidants, Maison de LEA : 20 Impasse de la Valenceaude • 16160 GOND PONTOUVRE

